



STATUTS DE L'ASSOCIATION

AVENTURE PLURIEL

Article 1er : titre de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AVENTURE PLURIEL ».

Article 2 : objet

Cette association a pour objet la sauvegarde du patrimoine maritime, la promotion et le développement de la pratique de la voile traditionnelle, l'organisation et la coordination d'évènements nautiques, la gestion d'un chantier naval associatif, la promotion et le développement de la pratique de l'handivoile, et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet.

L'association peut s'affilier à toutes les fédérations en rapport avec son objet social. Dans ce cas, elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et les autres règlements adoptés par ces fédérations.

Pour être agréée par le Ministère chargé des sports, elle respecte le décret 2002 488 du 09 juillet 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84610 du 16 juillet 1984.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est situé dans le département des Alpes-Maritimes. Sa localisation est fixée par le Conseil d'Administration, validé par l'assemblée générale suivante et indiquée dans le règlement intérieur.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses adhérents
- Les dons manuels faits à l'association par des personnes physiques ou morales

- Les subventions accordées par des organismes publics
- Le produit des activités de l'association ou des rétributions pour services rendus
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 6 : éthique

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

Les instances dirigeantes de l'association s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de l'association et notamment toute discussion à caractère syndical, politique ou confessionnel.

Toutes discussions ou manifestations de caractère syndical, politique ou confessionnel sont formellement interdites et causes d'exclusion.

Article 7 : adhérents de l'association

L'association se compose de membres actifs qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration. Plusieurs types de cotisations sont possibles :

- Cotisation « sortie découverte » qui ne peut se renouveler qu'une seule fois
- Cotisation individuelle (enfants mineurs gratuits)
- Cotisation conjoint (marié, pacsé, concubin)
- Cotisation personne morale

Sont membres actifs les adhérents participant activement aux activités prévues à l'article 2.

Le conseil d'administration peut rejeter une demande de première adhésion. Le règlement intérieur peut fixer un âge minimum pour être adhérent de l'association.

Article 8 : perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès pour les personnes physiques
- La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour les personnes morales
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront respectées : le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation du

conseil d'administration. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue. Leur radiation est prononcée par le bureau.

Article 9 : assemblées générales - dispositions communes

Sont invités aux assemblées Générales tous les adhérents de l'association et, éventuellement, des personnalités invitées par le conseil d'administration à prendre part aux travaux des assemblées générales.

Seuls disposent du droit de vote les membres actifs majeurs à jour de leurs cotisations de l'année civile en cours. Les personnes morales ne disposent que d'une seule voix. Les votes par correspondance sont interdits. Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de trois par personnes.

A la demande d'au moins dix adhérents, les votes peuvent être effectués à bulletins secrets.

La décision de convoquer les assemblées générales est prise en conseil d'administration. Les invitations sont adressées au moins quinze jours à l'avance aux personnes désignées au 1^{er} alinéa.

L'ordre du jour des assemblées générales est déterminé par le conseil d'administration. Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales dans le mois qui les suit.

Article 10 : assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit conformément à l'Article 9 des présents statuts au moins une fois par an.

Les votes s'effectuent à la majorité des adhérents présents et représentés disposant du droit de vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'A.G.O. ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers des adhérents disposant du droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le président devra procéder dans la quinzaine qui suit à la convocation d'une nouvelle A.G.O. qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le président présente le rapport moral du conseil d'administration pour l'exercice écoulé et le rapport sur les projets de l'association pour l'exercice à venir.

Le trésorier présente le rapport financier pour l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Les quatre documents mentionnés ci-dessus font l'objet, avant l'assemblée générale, d'une étude et d'une approbation par le conseil d'administration. L'assemblée générale se prononce par un vote sur ces quatre documents.

L'assemblée générale procède à l'élection du conseil d'administration parmi les membres actifs majeurs disposant du droit de vote. Les membres de ce conseil en poste sont rééligibles.

Dans le cas où plusieurs A.G.O. ont lieu dans une même année, le vote sur les 4 documents et l'élection du conseil d'administration ne sont obligatoires qu'une seule fois dans l'année.

S'il y a lieu, l'assemblée générale adopte ou modifie le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale délibère sur toute autre question inscrite par le conseil d'administration à son ordre du jour.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire se réunit conformément à l'article 9 des présents statuts.

Elle a seule qualité pour se prononcer sur toute modification des présents statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle peut être aussi amenée à délibérer sur toute autre question grave engageant l'avenir de l'association.

L'ordre du jour de l'A.G.E. est fixé par le conseil d'administration ; il ne comporte qu'un point unique.

Une assemblée générale extraordinaire peut précéder une assemblée générale ordinaire mais doit faire l'objet de convocation séparée.

Les votes s'effectuent à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentés disposant du droit de vote.

L'A.G.E. ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers des adhérents disposant du droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le président devra procéder dans la quinzaine qui suit à la convocation d'une nouvelle A.G.E. qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 membres élus conformément à l'article 9 des présents statuts. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, en particulier concernant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre parmi les membres actifs à jour de leurs cotisations ; il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres, au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les votes s'effectuent à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

En cas d'absence non excusée à deux réunions successives, les membres du conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Parmi ces pouvoirs, sont de sa compétence :

- Le vote sur toute opération engageant de façon conséquente les finances de l'association
- L'approbation de toute demande de subvention, sauf cas d'urgence où cet examen est fait par le bureau
- L'approbation de toute convention engageant l'association
- La décision de convoquer les assemblées générales et la détermination de leurs ordres du jour
- L'approbation des documents soumis au vote des assemblées générales
- L'achat ou la vente de biens immobiliers
- La radiation et, éventuellement, l'adhésion des membres de l'association
- La modification des tarifs des cotisations
- La délégation de signature pour l'utilisation d'un compte financier de l'association
- L'approbation, avant toute création ou modification, du règlement intérieur par l'assemblée générale
- La décision d'ester en justice, sauf cas d'urgence où cette décision est prise par le bureau
- L'embauche ou le licenciement du personnel de l'association, si il en existe
- L'élection en son sein et la révocation des membres du bureau de l'association.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal adressé à tous ses membres avant la réunion suivante.

Article 13 : bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé comme suit :

- Un président et, éventuellement, un vice-président
- Un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire-adjoint
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les votes s'effectuent à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau prend toute décision relevant du fonctionnement courant de l'association et délibère sur tout point ne relevant pas de la compétence exclusive du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il se réunit pour toute décision importante que l'urgence ne permet pas de soumettre à l'examen du conseil d'administration.

Article 14 : compétence des membres du bureau

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il préside et coordonne le travail des différentes instances de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le secrétaire général veille au fonctionnement quotidien de l'Association. Il met en œuvre les modalités pratiques permettant la réalisation des actions de l'Association. Il s'assure que les formalités légales sont bien effectuées et que les procès-verbaux sont rédigés.

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association. Il présente les rapports financiers devant les assemblées générales. Il se prononce, au sein du bureau et du conseil d'administration, sur toute décision impliquant financièrement l'association.

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, détermine les conditions d'application des présents statuts. Il précise l'organisation interne de l'association, dont le fonctionnement de ses sections.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association. Il ne peut s'opposer aux présents statuts qui prévalent sur lui.

Article 16 : dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision concernant l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Cagnes-sur-Mer le 5 novembre 2011

Le Président,
Thierry PONS.

Le Secrétaire Général,
Dominique BARZYK.

Le Trésorier,
Marie-France OURI.